

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n°2008-000-1/CC portant sur la conformité à la constitution du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies personnel associé, adopté à New York le 09 décembre 2005.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre n°2008-254/PM/CAB du 19/02/08 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Protocole susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention sur la sécurité du personnel des Nation Unies et du personnel associé, adoptée à New York le 09 décembre 1994 ;

Vu le Protocole facultatif relatif à la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York le 09 décembre 2005 ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accordssoumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fin de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2008-14/PM/CAB du 19 février 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Protocole susvisé ; que cette saisine, en vertu de l'article 157 de la Constitution, est régulière ;

Considérant que le Protocole facultatif dont il est question complète la Convention du 09 Décembre 1994 et que les deux (02) documents doivent être lus et interprétés ensemble comme instrument unique ; que ledit Protocole facultatif vient donner des moyens supplémentaires aux Etats Parties pour assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé face aux risques accrus encourus par ces personnels à cause du terrorisme de toute forme ;

Considérant que le Protocole facultatif comporte un préambule et les huit (08) articles lesquelsprécisent ce que les Etats Parties peuvent faire dans le cadre des différentes opérations des Nations Unies ;

Considérant que l'article 3 du Protocole facultatif, en particulier, traite de l'obligation des Etats Parties en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention, lequel article enjoint à tout Etat Partie l'obligation de relâcher ou de rendre aux Nations Unies son personnel ou le personnel associé capturé ou détenu ; mais que cette obligation est sans préjudice sur le droit desdits Etats de prendre des mesures en rapport avec leurs juridictions nationales à l'égard de tout agent ou personnel associé des Nations Unies qui violerait leurs lois et règlements tant que celles-ci ne

violent aucune autre obligation juridique internationale ;

Considérant que le Protocole facultatif est ouvert à la signature de tous les Etats au siège des Nations Unies et soumis à ratification, acceptation ou approbation, pourvu que les documents afférents soient déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies ;

Considérant que tout Etat parties peut dénoncer le présent Protocole facultatif par notification au Secrétaire Général des Nation Unies ; que les Textes originaux établis en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font foi ;

Considérant que l'analyse du Protocole facultatif, lequel complète la Convention qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution, ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

EMET L'AVIS JURIDIQUE SUIVANT :

Article 1er : Le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et le personnel associé, adopté à New York le 09 décembre 2005 est conforme à la Constitution ;

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi fait et délibéré en sa séance du 28 février 2008 où siégeaient

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsier Abdouramane BOLY

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Assistés de Madame OUEDRAOGO née AYO Marguerite, Secrétaire Générale